

LES EFFETS DU CONSENTEMENT SUR L'INTERVENTION

par JEAN CHARPENTIER

*Professeur agrégé à la Faculté de Droit
et des Sciences Économiques d'Alger*

« Limitée dans l'emploi des moyens, la subversion menace l'indépendance de la nation dans ce qu'elle a de plus fondamental : ses valeurs culturelles, sociales et politiques. Par cet objectif global, elle se différencie nettement de l'intervention, telle que l'a connue le XIX^{ème} siècle, et qui, même quand elle était déterminée par des mobiles politiques, ne comportait que des pressions occasionnelles à objectifs limités »¹.
Ecrivant en 1955, Charles de Visscher pouvait encore décrire l'intervention comme un vestige du passé, un trouble pathologique pratiquement disparu des relations internationales. Tout comme la peste ou le choléra ont cédé la place aux névroses, moins brutales mais plus insidieuses, dans la destruction de l'organisme humain, de même la subversion semblait avoir succédé à l'intervention dans la destruction de l'organisation étatique.

Or voici que le mal que l'on croyait guéri s'est réveillé ces dernières années à plusieurs reprises, et sous sa forme la plus aigüe : l'intervention armée ; intervention soviétique en Hongrie en octobre-novembre 1956, interventions israélienne et franco-britannique en Egypte à la même époque, intervention des États-Unis au Liban et de la Grande-Bretagne en Jordanie en juillet 1958, intervention permanente de la Tunisie et d'autres États arabes en Algérie depuis 1956, et la liste n'est peut-être pas close ...

Il n'est pourtant plus contesté aujourd'hui, même par les États qui s'y livrent, que l'intervention en général et l'intervention armée en particulier sont condamnées par le droit international.

Toute intervention, par sa nature même, est en effet contraire à la souveraineté des États. La Cour Internationale de Justice l'a reconnu explicitement à deux reprises. Dans l'affaire du détroit de Corfou²,

1. CHARLES DE VISSCHER, *Théories et réalités en droit international public*, 2^{ème} édition (1955), p. 370.

2. C.I.J. arrêt du 9 Avril 1949. Recueil 1949, p. 34-35.

après avoir posé que « le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé par elle que comme la manifestation d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international », la Cour a ajouté : « entre États indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux ».

Dans l'affaire du droit d'asile³, elle a déclaré : « la décision d'octroyer l'asile diplomatique comporte une dérogation à la souveraineté de cet État (l'État sur le territoire duquel a été commis le délit). Elle soustrait le délinquant à la justice de celui-ci et constitue une intervention dans un domaine qui relève exclusivement de la compétence de l'État territorial. Une telle dérogation à la souveraineté territoriale ne saurait être admise à moins que le fondement juridique n'en soit établi dans chaque cas particulier ».

Citons enfin Max Huber qui, dans l'affaire des biens britanniques au Maroc espagnol a proclamé⁴ : « le caractère territorial de la souveraineté est un trait si essentiel du droit public moderne que l'intervention étrangère dans les rapports entre l'État territorial et les individus soumis à sa souveraineté ne peut être admise qu'à titre exceptionnel ».

Sans doute le terme de souveraineté peut-il prêter à confusion et favoriser des abus et c'est pourquoi certains auteurs comme Seferiadès⁵ préfèrent baser l'illicéité de l'intervention sur l'idée d'égalité de droit des États. De toute façon, et quelle soit la terminologie employée, l'intervention, par sa nature même, apparaît contraire aux données fondamentales de la société internationale : la société internationale est une communauté d'États qui se déterminent eux-mêmes ; l'intervention est une pression exercée par un État sur un autre État pour qu'il se détermine dans le sens voulu par le premier ; elle est donc contraire à l'ordre juridique international et doit être condamnée.

Un deuxième motif de condamnation concerne les seules interventions armées : elles tombent sous le coup des diverses prohibitions du recours à la force ; pour ne citer que la plus importante d'entre elles, celle exprimée par la Charte des Nations Unies, dans son article 2 § 4, « les membres des Nations Unies s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de

3. C.I.J. arrêt du 20 Nov. 1951. Recueil 1951, p. 275.

4. Sentence arbitrale du 1^{er} Mai 1925. ONU. Recueil des sentences arbitrales. t. 2, p. 615.

5. SÉFÉRIADÈS, *Principes généraux du droit international public de la paix*, Recueil des cours la Haye, vol 34, p. 343 s. et p. 386 et s.

toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies » ; les États membres des Nations Unies se sont donc engagés non seulement à renoncer à la guerre, mais à s'abstenir de toute manifestation unilatérale de force qui pourrait y conduire.

Les interventions armées sont donc doublement illicites, par leur nature et par leur forme. Est-ce à dire que les États qui y ont recouru ces dernières années et qui sont tous membres des Nations Unies soient totalement indifférents au respect du droit international ? Ce serait désobligeant et excessif. Disons qu'ils s'efforcent de le concilier avec la sauvegarde de leurs intérêts vitaux. S'ils sont amenés à intervenir pour assurer celle-ci, ils chercheront à ménager celui-là en présentant leur action dans le cadre des exceptions au principe de non-intervention.

Ils y sont d'autant plus poussés qu'ils sont bien obligés de justifier leur attitude dans les débats aux Nations Unies. De sorte que l'existence de l'Organisation a donné au moins ce résultat, de permettre le développement de la théorie des exceptions au principe de non-intervention.

Elle a, de surcroît, incité les États membres coupables d'intervention à insister sur une excuse peu invoquée jusqu'alors : le consentement de la victime.

Jusqu'alors la justification de l'intervention considérée comme la plus valable était la légitime défense. Séfériadès n'hésitait même pas à dire que c'était la seule ⁶ : « d'après nous, écrivait-il, toutes les exceptions à l'obligation de non-intervention des États ne sont point des interventions dans les affaires d'autrui, mais des cas de légitime défense ». C'est, en tous cas, la seule justification expressément reconnue par la Charte des Nations Unies, dans son article 51.

Pourtant, dans l'affaire de Hongrie comme dans celles du Liban et de Jordanie, ce n'est pas sur l'idée de légitime défense mais sur celle de consentement que les puissances intervenantes ont construit leur défense. La part étant faite aux circonstances de l'espèce, la raison profonde paraît devoir en être la suivante : la légitime défense est une cause d'exonération de la responsabilité qui permet au défendeur de se disculper après discussion de l'affaire devant l'organe compétent ; le consentement de la victime agirait d'une façon beaucoup plus énergique : au lieu de s'attaquer à l'illicéité de l'intervention, il s'attaquerait à son existence même, il la transformerait en une sorte de délégation de compétence discrétionnairement effectuée par la pseudo-victime ; une telle situation rentrerait, en conséquence, dans le cadre de la compétence nationale de l'État déléguant et échapperait à la compétence des Nations Unies.

6. SÉFÉRIADÈS, *eod. loc.*, p. 391.

Dès lors, le problème est ainsi posé : étudier les effets du consentement sur l'intervention, ce n'est pas seulement rechercher dans quelle mesure il peut en excuser l'existence, c'est d'abord se demander s'il ne la détruit pas.

§ I. *Effets du consentement sur l'existence de l'intervention.*

Certains auteurs, dont Monsieur Thomas s'est fait le porte-parole dans sa récente monographie sur l'intervention⁷, estiment que le consentement de la victime fait perdre à l'intervention un de ses éléments essentiels, la contrainte, qu'elle ne doit plus être qualifiée d'intervention, qu'elle est dénaturée⁸. Ils s'opposent ainsi à la majorité de la doctrine pour laquelle le consentement de la victime, sans faire perdre à l'intervention sa nature propre, peut seulement lui faire perdre son caractère illicite, la légitimer⁹.

Aucune disposition de droit positif ne permet de départager les antagonistes ; le droit conventionnel est muet sur les effets du consentement de la victime ; quant à la pratique coutumière, elle est indécise : d'un côté un certain nombre d'agissements ont été qualifiés d'interventions malgré le consentement de la victime dont leurs auteurs se prévalaient (interventions américaines dans les république centre-américaines sur la base de traités conclus au début du siècle, affaire de Hongrie, du Liban), de l'autre un certain nombre de « contrôles financiers » exercés par des États européens sur des États vassaux de l'Empire Ottoman à la fin du siècle dernier ont généralement échappé à cette qualification, bien qu'ils constituent des immixtions compulsives dans les affaires intérieures d'un État, et la raison pourrait bien en être qu'ils ont été acceptés par la victime.

Le choix entre les deux théories n'est pourtant pas sans portée pratique puisque le consentement de la victime, dans la théorie de la dénaturation, permet à la puissance intervenante d'écartier *in limine litis* le reproche d'intervention, de refuser la saisine de toute instance internationale, alors que, dans la théorie de la légitimation, il opère seulement comme une cause d'exonération de la responsabilité dans les rapports entre le responsable et la victime.

Pour se prononcer, il faut donc faire appel au raisonnement.

La théorie de la dénaturation est très simple, elle s'exprime en

7. THOMAS, *Non-intervention. The law and its import in the Americas*, 1956.

8. THOMAS, *op.cit.*, p 91 : « In reality this type of interference cannot be called an intervention, inasmuch as intervention signifies an act or threat of compulsion or coercion of the will of a state by another, an imposition of the will of the intervenor. If consent is given freely, there is no imposition of will ».

9. P. B. POTTER, *L'intervention*, Recueil des cours la Haye, vol. 32, p. 618.

deux propositions : la contrainte est un élément essentiel de l'intervention ; le consentement, librement donné, élimine la contrainte, il supprime *ipso facto* l'intervention.

Que faut-il en penser ?

1 / La contrainte dans l'intervention.

On s'accorde à reconnaître que la contrainte, qu'elle soit armée ou qu'elle ne le soit pas, est un élément essentiel de toute intervention. Mais quel rôle y joue-t-elle ? Il faut, pour le saisir, la combiner avec le second élément que la doctrine découvre à juste titre dans l'intervention : l'immixtion, l'action d'un État dans le domaine de compétence d'un autre État ; l'une ou l'autre, selon les cas, domine selon que l'une ou l'autre est mieux adaptée aux fins de la puissance intervenante.

Car en fait, le moteur de l'intervention est la volonté d'un État d'obtenir un certain avantage, un certain résultat, qui dépend de la volonté d'un autre État. C'est cette exigence, se heurtant à la résistance de l'État compétent, qui va déclencher l'intervention.

Celle-ci peut, *grosso modo*, se présenter sous deux formes différentes.

Tantôt la puissance intervenante décide de substituer d'autorité ses propres compétences à celles de la victime ; telles furent les décisions historiques de la Sainte Alliance de rétablir sur leurs trônes les souverains de Naples et de Madrid ; tels sont les nombreux cas d'asile diplomatique ; tel est l'exemple récent de l'enlèvement par des agents du gouvernement israélien du criminel de guerre Eichmann en territoire argentin ; dans tous ces cas, l'immixtion l'emporte sur la contrainte et si parfois la résistance à l'immixtion impose aux puissances intervenantes des expéditions militaires, ailleurs la contrainte fait corps avec l'intrusion d'une volonté étrangère, s'identifie à l'immixtion.

Dans d'autres cas, la puissance intervenante cherche à obtenir de l'autorité compétente la décision qui lui est favorable et, sans agir à sa place, fait pression sur elle pour modifier sa volonté ; la pression peut alors revêtir les aspects les plus nuancés : depuis la démonstration navale, comme le fameux blocus du Vénézuéla de 1902, depuis l'aide apportée à des rebelles cherchant à renverser le pouvoir établi, jusqu'aux décisions juridiquement irréprochables de refuser de reconnaître un gouvernement nouveau ou de réduire le volume des importations en provenance de l'État visé. Ici l'immixtion disparaît derrière la contrainte, elle n'est plus qu'indirecte ; l'intervention s'incarne dans la pression.

De toute façon, dans ces deux types d'intervention, à travers les manifestations variées de la contrainte, sa substance demeure, et c'est la détermination d'un État de faire prévaloir son intérêt et sa volonté sur l'intérêt et la volonté d'un autre État ; telle est la base psychologique irréductible de l'intervention.

Si le consentement doit dénaturer l'intervention, c'est sur cette attitude de l'auteur du drame qu'il doit agir.

2/ L'effet du consentement sur la contrainte.

Rien ne serait plus faux pour notre propos que de traiter du consentement de la victime dans l'abstrait, sans tenir compte des conditions dans lesquelles ce consentement est donné. Il nous paraît au contraire conforme à l'histoire comme à la logique de distinguer le consentement donné postérieurement à l'intervention — l'acquiescement — le consentement préalablement donné par traité, et la demande, la sollicitation d'intervenir.

a/ L'acquiescement de la victime ne peut en aucune façon faire en sorte que l'intervention qui s'est produite ne se soit pas produite ; si la puissance intervenante s'est substituée aux compétences de la victime, le consentement subséquent de celle-ci n'efface pas la substitution ; si elle a fait pression pour obtenir de la victime une modification de son comportement, l'acquiescement constitue précisément le résultat recherché, l'aboutissement de l'intervention.

Le blocus du Venezuela de 1902 s'est terminé par la signature à Washington le 13 février 1903 d'un accord par lequel le Venezuela donnait aux puissances intervenantes les satisfactions qu'elles réclamaient ; cet acquiescement de la victime valait peut-être — nous y reviendrons ultérieurement — engagement de ne pas se prévaloir de l'illicéité de l'intervention, il n'en consacrait pas moins son succès, et par conséquent son existence.

b/ Si les traités par lesquels un État autorise un autre État à intervenir dans ses affaires intérieures sont peu fréquents aujourd'hui¹⁰ ils ont été particulièrement en usage au début du siècle, dans les rapports entre les États Unis et les Républiques centre-américaines. De tels traités, comme celui de 1903 conclu avec Panama, celui de 1903-1904 conclu avec Cuba, celui de 1905 avec la République dominicaine, autorisaient les États Unis à intervenir pour garantir soit l'indépendance soit l'équilibre financier de la puissance contractante et ils furent invoqués à plusieurs reprises par leur bénéficiaire¹¹.

La question de la licéité de semblables interventions étant, pour l'instant, réservée, il apparaît peu contestable qu'elles ne perdent nulle-

10. L'Union Soviétique a bien invoqué à l'appui de ses interventions en Hongrie le pacte de Varsovie, du 14 Mai 1955, mais, dans l'interprétation la plus favorable à la thèse soviétique, ce texte — et notamment son article 5 — ne peut justifier que le stationnement d'unités de l'armée rouge en Hongrie, et non leur utilisation dans les affaires intérieures du pays.

11. Sur ces points voir THOMAS, *op. cit.*

ment leur nature propre sous prétexte qu'elles ont été autorisées dans le passé par l'État qui en sera la victime.

La raison fondamentale en est que la puissance intervenante agit dans son propre intérêt et à sa propre initiative, y subordonnant l'intérêt et la volonté de la victime, ce qui constitue, nous l'avons dit, l'essence de la contrainte. Le consentement de la victime ne modifie pas cette situation objective.

A cette raison s'en ajoute une autre : les traités de ce genre autorisent en général des immixtions, des substitutions de compétences ; lorsque ces immixtions se produisent, elles sont des faits constitutifs en eux-mêmes d'interventions ; *à fortiori* la contrainte apparaît-elle si l'immixtion se heurte à une résistance.

Encore une fois, le consentement antérieur peut empêcher l'État qui l'a donné de dénoncer l'illégalité de l'intervention, il ne peut lui faire perdre sa nature.

Notons pour terminer que, si les traités par lesquels un État autorise un autre État à intervenir se font rares, par contre les traités par lesquels des États autorisent une organisation internationale à substituer sa volonté communautaire à celle de ses membres sont de plus en plus nombreux ; notre raisonnement s'y applique et le vocabulaire courant le corrobore — songeons à l'article 2 § 7 de la Charte de l'ONU — lorsqu'il qualifie cette activité d'intervention.

c/ La situation est toute différente lorsqu'un État sollicite l'intervention étrangère. Dans ce cas, l'État sollicité qui accepte d'intervenir n'a pas l'initiative de son action ; il ne peut être accusé de chercher à imposer sa volonté et son intérêt à un autre État ; il agit au contraire comme mandataire — on pourrait presque écrire comme mercenaire — de cet État. Il n'exerce aucune contrainte ; il ne substitue pas son autorité à celle de l'État compétent ; dans ces conditions, il n'est pas juste de parler ici d'intervention.

Encore faut-il, bien entendu, que la sollicitation soit spontanée, qu'elle ne masque pas une suggestion pressante de l'État sollicité, qu'elle corresponde essentiellement aux intérêts de l'État qui la présente au point que l'État qui y répond puisse raisonnablement prouver qu'il ne serait pas intervenu s'il n'en avait pas été sollicité.

C'est à la lumière de ces précisions que l'on peut essayer de qualifier l'action de l'URSS en Hongrie en octobre-novembre 1956¹². On sait qu'il y eut deux interventions soviétiques ; la première se produisit le

12. Cf. Les événements de Hongrie depuis l'automne 1956. Documentation Française. Notes et Études, doc. N° 2393, 2394, et Rapport du comité spécial pour la question de Hongrie. Ass. génér. ONU. 11ème ses. SUP. SPE. 18.

24 octobre au matin, le lendemain du soulèvement populaire ; elle fut assez modérée et les troupes soviétiques se retirèrent de Budapest le 30 octobre ; à plusieurs reprises au cours des débats aux Nations Unies les représentants soviétiques l'ont présentée comme une assistance accordée au gouvernement hongrois sur sa demande ¹³ ; de fait, si l'investiture du gouvernement Nagy, dans la nuit du 23 au 24, a été régulière, et si la demande de secours lui a bien été imputable (Nagy en a par la suite décliné la responsabilité, mais il ne semble pas s'être opposé à l'action de l'armée rouge du temps qu'il était au pouvoir) rien ne permet d'écarter la thèse d'une sollicitation spontanée.

Par contre, la deuxième intervention soviétique présente des caractères tout différents. Dans la nuit du 3 au 4 novembre les colonnes blindées soviétiques encerclaient Budapest, le 4 à 9 heures le haut commandement soviétique menaçait, par un ultimatum, de bombarder la ville si Nagy ne démissionnait pas et si l'opposition ne capitulait pas. La bataille, meurtrière, allait durer 8 jours et les troubles plus d'un mois.

Sans doute, dans la matinée du 4, Janos Kadar annonçait-il la formation d'un gouvernement provisoire dont le premier geste fut d'appeler l'armée rouge, mais cette sollicitation ne peut avoir aucune valeur puisqu'elle n'émanait pas du gouvernement régulier qui, au même moment, lançait sur les ondes un dramatique appel aux Nations Unies, et puisque, manifestement, elle se bornait à couvrir l'initiative soviétique mûrie depuis l'annonce, le 1^{er} novembre, du retrait de la Hongrie du pacte de Varsovie.

L'existence d'une sollicitation expresse a été également invoquée pour justifier l'action entreprise par les États Unis au Liban et par la Grande Bretagne en Jordanie en juillet 1958 ; devant le Conseil de Sécurité saisi de l'affaire dès le 15 juillet, les représentants des États-Unis, y compris le président Eisenhower en personne, ont, à plusieurs reprises, insisté sur le fait que leur gouvernement n'avait donné l'ordre de débarquement que sur la requête pressante du président Chamoun, requête unanimement approuvée par le gouvernement libanais. Et sir Pierson Dixon exposait le 17, au nom de la Grande-Bretagne, que rien ni dans la Charte ni dans les principes du droit international n'interdit à un gouvernement de demander l'assistance militaire d'un gouvernement ami

13. Cf. déclaration de M. Sobolev au Conseil de Sécurité à la séance du 2 Novembre : « la rébellion contre-révolutionnaire dont a été victime le gouvernement hongrois a été réprimée par le gouvernement de ce pays. Des troupes soviétiques ont été dépêchées en Hongrie, sur la demande du gouvernement hongrois pour lutter contre la rébellion, puis ensuite, toujours sur la demande du gouvernement hongrois, elles ont été retirées de Budapest ».

et que rien n'interdit au gouvernement à qui cette demande est adressée d'y répondre.

Il est donc permis d'épargner à l'action américaine au Liban et à l'action anglaise en Jordanie la qualification d'intervention ; c'est d'ailleurs ce qu'ont implicitement reconnu les Nations Unies en votant à l'unanimité, le 21 août, une résolution lénitive mettant heureusement fin à cette double affaire.

§ II. Effets du consentement sur la licéité de l'intervention.

Sauf lorsqu'il prend la forme d'une sollicitation spontanée, le consentement de la victime laisse donc subsister l'intervention ; cela ne veut pas dire qu'il n'ait aucun effet sur sa licéité ; il ne la détruit pas mais il peut l'excuser.

Pour excuser l'intervention, il faut que le consentement de la victime écarte les causes de son illicéité de principe ; or toute intervention est illicite parce qu'elle est contraire à la souveraineté de la victime ; en outre les interventions armées tombent sous le coup de l'interdiction du recours à la force. Il faut donc examiner les effets du consentement sur chacun des vices qui entachent l'intervention armée, l'atteinte à la souveraineté et le recours à la force.

1/ Effets du consentement sur l'atteinte à la souveraineté.

Le consentement, préalable ou postérieur à l'intervention, équivaut à une renonciation de la victime à se prévaloir de sa souveraineté, à exercer ses compétences.

Cette renonciation est valable ; pourquoi ne le serait-elle pas ? Il est admis que l'État souverain peut disposer de ses compétences, au point de céder définitivement un territoire. *A fortiori* peut-il renoncer temporairement à l'exercice de ses compétences.

Peu importe que le traité autorisant l'intervention ou l'acquiescement qui le ratifie aient été obtenus sous l'empire de la contrainte ; il n'existe pas de théorie des vices du consentement en droit international, sinon aucun traité de paix ne serait jamais signé.

La seule condition requise pour que le consentement produise ses effets est qu'il émane des autorités compétentes pour engager l'État, dans les formes exigées par la constitution. On pourrait aussi se demander si, pour une affaire tendant à un abandon de souveraineté, le peuple ne devrait pas être consulté ; en l'absence d'éléments de droit positif, la question ne peut qu'être posée.

En définitive, le consentement peut excuser une intervention non armée ; en ce qui concerne les interventions armées, il faut examiner en outre si le consentement peut agir sur la règle de l'interdiction du recours à la force.

2/ Effets du consentement sur le recours à la force.

La victime peut renoncer à son indépendance, à ses droits subjectifs. Peut-elle autoriser, par son consentement, un État à recourir à la force, à menacer la paix du monde ? L'interdiction du recours à la force n'est-elle pas une règle de droit objectif conçue dans l'intérêt de la communauté internationale et non pas dans l'intérêt de chaque État individuellement ?

S'il en est ainsi, la situation consécutive au recours à la force est nulle de nullité absolue ; en conséquence cette nullité s'impose même à la victime consentante ; son consentement est sans valeur, elle peut toujours invoquer l'illégalité de l'intervention et, par exemple, saisir le Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la base du chapitre VII de la Charte.

Il n'est cependant pas certain que la base de ce raisonnement soit exacte, à savoir que l'interdiction du recours à la force soit une règle de légalité objective. Sans aborder la question de savoir s'il peut même exister de telles règles dans la société internationale contemporaine, constatons d'abord que l'interdiction du recours à la force a été posée par des textes conventionnels qui, si largement en vigueur soient-ils, ne lient pas universellement tous les États. Remarquons ensuite que qualifier cette interdiction de règle de légalité objective revient à empêcher les États de reconnaître valablement toute situation établie à la suite d'une contrainte armée, et qu'il est peut-être imprudent d'accroître ainsi le divorce entre le fait et le droit dans un monde où l'illégalité risque trop souvent de n'être pas sanctionnée.

Le refus de qualifier le principe d'interdiction du recours à la force de règle de droit objectif n'aboutit d'ailleurs nullement à laisser impunités les interventions armées réalisées avec le consentement de la victime. Il empêche seulement la victime de s'en plaindre, mais non les autres signataires de la convention multilatérale ayant proscrit le recours à la force. Le consentement de la victime vaut renonciation de sa part à se prévaloir de cette convention qui, par hypothèse, lie également la puissance intervenante. Mais ce consentement, relatif, n'est pas opposable aux autres signataires de la convention ; à leurs yeux la puissance intervenante a violé ses obligations ; ils peuvent donc et ils doivent mettre en œuvre le mécanisme institutionnel sanctionnant le recours à la force, si la convention en a organisé un.

Ainsi un membre des Nations Unies peut bien autoriser un autre État membre à intervenir par la force armée dans ses affaires et se priver ainsi du droit de saisir le Conseil de Sécurité le jour où l'intervention est déclenchée ; il ne peut empêcher les autres membres de faire respecter par les moyens appropriés le principe de l'article 2 § 4 de la Charte.

C'est dire que, pour la puissance intervenante, l'excuse de la légitime défense exprimée par l'article 51 de la Charte conserve toute sa valeur.

C'est dire aussi toute l'importance de la distinction entre le consentement — antérieur ou postérieur — de la victime qui, laissant subsister l'intervention, ne la lave pas non plus entièrement de ses vices, et la sollicitation qui, dénaturant l'intervention, la transforme en un acte de police déléguée échappant à l'application des règles du droit international.

Juin 1960.